

Justice and Public Safety – Justice et Sécurité publique
Building Code Administrator – Administrateur du Code du bâtiment
BULLETIN N° 2025-06

TO:	NBBOA, CHBA-NB	DEST. :	AOCNB, CHBA-NB
FROM:	Trevor Murray, Building Code Administrator	EXP. :	Trevor Murray, administrateur du Code du bâtiment
COPIES :	HNB	COPIES :	HNB
DATE:	November 28, 2025	DATE :	28 novembre 2025
RE:	Mirco-suite Developments	OBJET :	Groupement de microsuites

This Bulletin is intended to provide guidance on the application of the Building Code Administration Act to developments of micro-suite buildings that are located in close proximity to one another.

Micro-suites are small buildings, typically not exceeding 100 square feet in area, that provide temporary or transitional housing for those who do not have access to permanent housing. Normally these units do not meet the traditional definition of a dwelling under the code. They typically access shared services such as cooking, eating, and bathing in a separate building.

Where micro-suite units are located closer than 2.4m (8') to one another, the buildings must be considered as a group and floor area is calculated as total floor area for all buildings that do not have a minimum of 2.4m of separation.

Le présent bulletin vise à donner des conseils sur l'application de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* aux microsuites situées à proximité les unes des autres.

Les microsuites sont de petits bâtiments, généralement d'une superficie d'au plus 100 pieds carrés, qui servent de logement temporaire ou de transition à des gens qui n'ont pas accès à un logis permanent. Normalement, elles ne répondent pas à la définition traditionnelle d'un logement au sens du *Code*. Il y a généralement des services communs (cuisine, salle à manger, salle de bain) dans un bâtiment distinct.

Si les microsuites sont à moins de 2,4 m ou 8 pieds les unes des autres, elles doivent être considérées comme un groupe et l'aire de plancher est calculée comme celle des bâtiments qui ne sont pas séparés d'au moins 2,4 m.

Where a building group exceeds the exempted building size in the BCAA's General Regulation Section 5(c), the Code applies based on the following allowances.

Where the buildings and/or other structures form an enclosed compound, the following requirements must be met:

1. A minimum of two exits shall be provided.
2. Travel distance shall not exceed 105 meters.
3. Aisles to access units shall be treated as corridors. Dead-end portions of a corridor cannot exceed 6 meters.
4. Where the only egress is by having occupants travel through a staffed building, the building must be sprinklered.

Where the buildings are constructed as conventional wood framed buildings and the size of individual suites are not greater than 12 square meters in area,

1. Individual units in a group are exempted from the spatial separation requirements in Subsection 9.10.9. of the Code but must be separated from one another with a fire separation in accordance with 9.10.9.16.
2. The buildings are exempt from requiring a foundation in accordance with Section 9.15 of the Code.
3. Ventilation requirements in accordance with Subsection 9.32 of the Code is exempt.
4. Energy efficiency requirements of Section 9.36 of the Code are exempt.

Administration uses may only be considered an accessory use and subject to an exemption from the Building Code Administration Act if the area of the administration portion is not greater than 9.3 square meters and forms part of a group that includes residential uses.

Si un groupe de bâtiments dépasse la taille d'exemption prévue à l'alinéa 5c) du *Règlement général* de la *Loi*, le *Code* s'applique, mais certaines exigences doivent être respectées.

Si les bâtiments et autres structures forment un groupement fermé, les exigences suivantes doivent être respectées :

1. Il doit y avoir au moins deux sorties.
2. La distance de parcours doit être d'au plus 105 mètres.
3. Les allées entre les microsuites seront considérées comme des corridors. Une portion sans issue d'un corridor ne peut excéder 6 mètres.
4. Si la seule voie de sortie est de passer par un bâtiment surveillé, ce dernier doit être protégé par gicleurs.

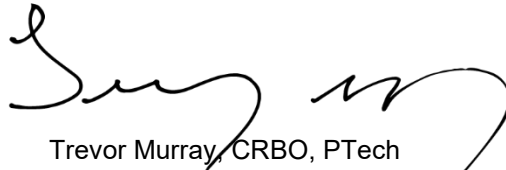
Si les bâtiments sont des bâtiments conventionnels à ossature en bois et que la taille des microsuites individuelles n'excède pas 12 mètres carrés,

1. les unités d'un groupement sont exemptées des exigences de séparation spatiale de la sous-section 9.10.9. du *Code*, mais doivent être séparées les unes des autres par une séparation coupe-feu conformément à l'article 9.10.9.16..
2. Les bâtiments sont exemptés de l'obligation de répondre aux exigences concernant les fondations prévues dans la section 9.15 du *Code*;
3. Les exigences de ventilation de la section 9.32 du *Code* n'ont pas à être respectées.
4. Les exigences d'efficacité énergétique de la section 9.36 du *Code* n'ont pas à être respectées.

Les usages administratifs ne peuvent être considérés comme des usages accessoires et soumis à une exemption de la *Loi* sur l'administration du code du bâtiment que si la superficie de la portion administrative ne dépasse pas 9,3 mètres carrés et fait partie d'un groupe incluant des usages résidentiels.

Fire department access must be provided to buildings or groups of buildings in accordance with subsection 9.10.20 the Code.

Les services d'incendie doivent avoir accès aux bâtiments ou groupes de bâtiments conformément à la sous-section 9.10.20 du *Code*.



Trevor Murray, CRBO, PTech

Building Code Administrator / Administrateur du Code du bâtiment
Technical Inspection Services / Services d'inspection technique